
Discussion sur le projet de rédaction des articles 3, 4 et 5 du titre II du Code pénal, lors de la séance du 18 juin 1791

Prieur (de la Marne), Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Prieur (de la Marne), Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel, Duport Adrien Jean. Discussion sur le projet de rédaction des articles 3, 4 et 5 du titre II du Code pénal, lors de la séance du 18 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 307;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11339_t1_0307_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime et l'accusé sera acquitté : mais, en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages et intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture des 3 articles suivants :

« Art. 3. En cas d'homicide légal ou d'homicide légitime, il n'existe point de crime : il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni admettre aucune action civile. »

« Art. 4. L'homicide est commis légalement lorsqu'il est commandé par la loi, ou par une autorité légitime, pour la défense de l'Etat ou pour le salut public. »

« Art. 5. L'homicide est commis légitimement lorsqu'il est nécessité par la défense naturelle de soi-même ou d'autrui. »

M. Prieur. Il y a une distinction essentielle à faire entre l'homicide légal ou l'homicide légitime. M. le rapporteur les a confondus, et il a eu tort, selon moi, dans l'homicide légitime, c'est-à-dire dans celui qui est commis par la légitime défense, personne, je crois, ne découvrira qu'il y a dans ce cas-là même lieu à instruction contre la personne qui a été obligée d'en tuer une autre pour la défense. Dans l'homicide légal, au contraire, il ne peut y avoir jamais lieu à transaction contre celui qui n'a fait que s'acquiescer de son devoir. Ainsi il faudrait dire : quant à l'homicide légal, il n'y aura lieu à aucune accusation ; et quant à l'homicide légitime, il serait dit : il n'y aura lieu à aucune peine.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. L'homicide est commis légalement lorsqu'il est commandé par la loi, et ordonné pour la défense de l'Etat ou le salut public.

M. Duport. Je demande qu'on raye les deux derniers mots de l'article. Il ne faut pas le donner à la discussion de ceux qui exécutent : il ne faut pas que les soldats, par exemple, lorsqu'ils sont commandés par une autorité légitime, examinent si c'est pour le salut public ou non. Je demande d'abord que l'on raye ces mots : « *La défense de l'Etat et le salut public* », et que l'on mette : « ordonné par une autorité légitime ».

Ensuite j'observe, relativement à l'observation de M. Prieur, qu'il peut y avoir de l'ambiguïté, et j'en vais donner la preuve. M. Prieur prétend qu'un homicide légal ne peut jamais donner lieu à une accusation ; mais entendons-nous, car il y a ici une équivoque. S'il veut dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation criminelle ou civile pour l'homicide légal, je suis de son avis ; mais s'il veut dire qu'on ne peut pas même commencer la procédure, dans ce cas-là, je ne suis plus de son avis.

Je le prouve : en Angleterre tout le monde sait avec quelle rigueur juridique les lois s'exécutent. Il y a là un acte qui correspond à notre loi martiale, et d'après lequel, aussitôt que la loi est lue, le soldat peut faire feu : et dès ce moment, le meurtre qu'il commet, ou plutôt l'homicide est justifié : mais si l'on parvenait à prouver que les soldats ont tiré avant que la loi ait été lue, avant que la réquisition légitime ait été faite, alors ils seraient condamnés comme coupables de meurtre, et c'est ce qu'il faut faire ici : il faut que l'on

puisse réprimer par la force les attroupements et autres moyens qui, dans ce cas, peuvent avoir lieu contre la sûreté publique ; mais il faut que cela soit déterminé par une autorité légitime.

Si, auparavant la réquisition de cette autorité légitime, les soldats ou officiers avaient fait feu, très certainement ils seraient dans le cas d'être punis comme homicides ; dès lors s'élève la question de savoir si la réquisition a été ou n'a pas été faite, et si l'homicide est légal ou ne l'est pas.

Lorsque l'homicide sera déclaré légal, il n'y a aucun doute qu'il n'y a aucune action criminelle ou civile ; mais si l'homicide n'est pas déclaré légal, alors il y aura évidemment lieu à accusation. Je crois qu'on ne peut pas admettre l'opinion de M. Prieur, qui tend à séparer l'homicide légal de l'homicide légitime. Si vous voulez faire deux articles, j'en suis d'avis ; mais qu'il soit dit également, pour l'un et l'autre cas, que ce n'est que par l'examen du procès qu'on verra que l'homicide a été légal, comme l'on verra si l'homicide a été légitime. Alors c'est une rédaction à faire.

M. Prieur. Lorsque l'homicide légal est autorisé par la loi, il est impossible que vous disiez jamais qu'il peut y avoir lieu à une accusation criminelle contre ceux qui l'ont commis ; et vous voyez qu'il n'y a aucun danger dans ma rédaction qui vient même d'être adoptée par M. le rapporteur.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. La réponse de M. Prieur ne détruit pas la solidité des objections faites par M. Duport. Certainement l'homicide est légal lorsqu'il est ordonné par la loi, et lorsqu'il a été commandé par une autorité légitime. Mais, comme il faut parvenir au point de savoir si les formes prescrites par la loi ont été remplies, et si l'autorité qui l'a ordonnée a agi légitimement ; comme c'est un point de fait qui ne peut s'éclaircir que par l'instruction, il me paraît qu'il serait très dangereux de dire qu'il n'y aurait rien à tenter, aucune action à commencer une instruction. Il en est de même pour le cas d'homicide involontaire ; et certainement, pour savoir si l'homicide est involontaire ou non, il faut une instruction.

Je suis donc de l'avis de M. Duport, et de maintenir dans les deux cas que l'instruction pourra être commencée, et que ce ne sera que d'après l'instruction qu'on prononcera qu'il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni à admettre aucune condamnation civile. Voici, Messieurs, la rédaction que je propose :

Art. 3.

« Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile. »

Art. 4.

L'homicide est commis légalement lorsqu'il est ordonné par la loi, et commandé par une autorité légitime. »

(Ces deux articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture des articles suivants :

« Art. 5. En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime ; il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même à admettre aucune condamnation civile. »